

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian DELESGUES, Maire.

Le nombre de Conseillers s'élève à quatorze.

**Étaient présents :**

CARRE Christian, CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, GANA Dominique, JALBY Jean-Paul, MAITREPIERRE Aline, NOEL Patrick, PLISSON Alain, PRON Bénédicte, SENOTIER Sandrine, THOMAS Corinne, TOUZERY Jean-Pierre.

**Absent avec procuration :** /

**Absent excusé :** /

**Absent non excusé :** /

**Secrétaire de séance :** M. CHAPUIS Philippe

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 24 août 2022.

Aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 24 août 2022 est adopté à l'unanimité.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

**Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :**

II-9) Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications d'Orange - rue Amagat.

Le Conseil Municipal acceptant ces modifications.  
Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour.

## **ORDRE DU JOUR**

### **I - PERSONNEL COMMUNAL**

- I-1) Modification du RIFSEEP (extension aux grades d'agents de maîtrise) ;
- I-2) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (suite avancement de grade).

### **II - BUDGET - FINANCES - ASSURANCES - SUBVENTIONS**

- II-1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.
- II-2) nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement ;
- II-3) Travaux de rénovation de la mairie - modifications en cours d'exécution ;
- II-4) SDE 18 : modification du point lumineux en façade de mairie ;
- II-5) Comité des Fêtes : demande de prise des frais relatifs au cinéma en plein air ;
- II-6) Décision modificative en section de fonctionnement (charges de personnel) ;
- II-7) Paiement des dépenses d'investissement du début d'exercice 2023 ;
- II-8) Tarifs municipaux 2023 ;
- II-9) Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications d'Orange - rue Amagat.

### **III - VIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE**

- III-1) Dissolution du CCAS ;
- III-2) Fin de fonctions des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS ;
- III-3) Motion relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune ;
- III-4) Commission action sociale ;
- III-5) Résiliation de la Délégation de service public relative à la gestion du port de plaisance avec la SAUR au 31 décembre 2022 ;
- III-6) SIAHMESAS - financement des travaux du programme 1 ;
- III-7) Acquisition parcelle AI 329 - acte administratif ;
- III-8) Délégation de service public relative à la gestion du camping - avenant laïcité ;
- III-9) Approbation de la modification des statuts du SDE 18 ;
- III-10) SIVOM AEPA - rapports d'activité.

***Questions et informations diverses***

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 22 novembre 2022

### DELIBERATIONS

#### I - PERSONNEL COMMUNAL

##### I-1) Modification du RIFSEEP (extension aux grades d'agents de maitrise)

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération 2021-075 de 20 décembre 2021 portant adoption du RIFSEEP,
- l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2022 relatif à la modification du RIFSSEP.

Il convient d'étendre le régime indemnitaire au cadre d'emploi des agents de maitrise (suite à promotion interne) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Bénéficiaires :

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en seront bénéficiaires.

*Rappel : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

Périodicité de versement : mensuelle.

#### Liste des critères retenus :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Encadrement d'agent et nombre d'agents encadrés
  - Conception de projets
  - Pilotage de projets
  - Coordination entre les services, entre différents interlocuteurs ou entre différents projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Qualifications requises pour les fonctions
  - Polyvalence des missions sans NBI
  - Spécialisation du poste (comptabilité, élection, paies, prévention, état civil...)
  - Relations avec les partenaires et publics
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  - Public difficile sans NBI
  - horaires décalés, horaires variables et/ou travail weekend et jours fériés
  - Disponibilité et gestion des urgences sans astreinte
  - Gestion d'une régie

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste, mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

En cas d'absence maladie liée à une maladie ordinaire ou à un accident de service ou accident de travail, l'IFSE suit le sort du traitement principal.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché Groupe 1	Secrétaire Générale	0 €	15 000 €	36 210 €
B	Animateur Groupe 1	Responsable service	0 €	6 500 €	17 480 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection Secrétaire polyvalente accueil – état civil Agent surveillance de la voie publique	0 €	4 500 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	2 500 €	10 800 €
	Adjoint Technique Groupe 1	Responsable de service	0 €	8 000 €	11 340 €

		Adjoint responsable de service			
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	<b>Agent de maîtrise</b>				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	8 000 €	11 340 €
		Adjoint responsable de service			
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	<b>Adjoint animation</b>				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	4 500 €	11 340 €
		Adjoint responsable de service			
	Groupe 2	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	2 500 €	10 800 €
	<b>ATSEM</b>				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	4 500 €	11 340 €
	Groupe 2	ATSEM	0 €	2 500 €	10 800 €

### Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Bénéficiaires :

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en seront bénéficiaires.

*Rappel : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

Périodicité de versement : annuelle.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché				
	Groupe 1	Secrétaire Générale	0 €	2 500 €	6 390 €
B	Animateur				
	Groupe 1	Responsable service	0 €	1 280 €	2 380 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection Secrétaire polyvalente accueil – état civil Agent surveillance de la voie publique	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	1 000 €	1 200 €
	Adjoint Technique				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €

	<b>Agent de maîtrise</b>				
	<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €
	<b>Adjoint animation</b>				
	<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	1 000 €	1 200 €
	<b>ATSEM</b>				
	<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	ATSEM	0 €	1 000 €	1 200 €

### Dispositions communes

#### Date d'effet :

Les modifications du régime indemnitaire prendront effet au 01/12/2022.

#### Les règles de cumul du RIFSSEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)



- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

Avec 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme COQUERY et Mme SENOTIER),

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-dessus.

## I-2) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe (suite avancement de grade).

Vu :

- l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant

- la nécessité de supprimer un poste pour cause d'avancement de grade.

Monsieur le Maire propose la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet suite à avancement de grade.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** la proposition précitée ;

**SUPPRIME** un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Mme PRON intègre la séance du conseil municipal

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

## II - BUDGET - FINANCES - ASSURANCES - SUBVENTIONS

### II-1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Considérant :

- l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Baugy en date du 7 novembre 2022 pour le basculement en M57 au 01 janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**ADOpte** par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2023,

**CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## II-2) nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction comptable applicable à la maquette M57 ;

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Satur est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

### **Modalités de gestion des amortissements en M 57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

### **Proposition de fixation des durées d'amortissement :**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
204158	Subvention d'équipement autre équipements	10 ans
20422	Subvention d'équipement bâtiments et installations	10 ans
2031	Etudes (non suivies de travaux)	2 ans
204	Subventions d'équipement (autre que 204158 et 20422)	2 ans

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**ADOpte** les durées d'amortissement proposées ci-dessus.

## II-3) Travaux de rénovation de la mairie - modifications en cours d'exécution

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-5 et R2194-8 ;
- la délibération n°2022-021 du 13 avril 2022 portant autorisation de signature des marchés pour la réhabilitation de la mairie de Saint-Satur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la conclusion de plusieurs décisions modificatives en cours d'exécution pour les marchés de rénovation de la mairie de Saint-Satur en vertu des articles R2194-5 et R2194-8 du code la commande publique.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le maitre d'ouvrage et les entreprises ont dû faire face à plusieurs circonstances imprévisibles et indépendantes de leurs volontés.

### ➤ Lot n°4 - La Toiture Sancerroise :

A la suite des travaux de démolition des plafonds existants, il a été constaté que des liaisons de poutres aux murs, qui étaient cachées, étaient rongées par l'humidité. Ces poutres n'avaient plus d'encrage au mur et faisaient porter un risque important sur la stabilité du bâtiment.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de renforcement de la charpente.

### ➤ Lot n°6 - La Toiture Sancerroise :

A la suite des travaux de démolition des plafonds existants, il a été constaté que des souches de cheminées présentaient d'importants défauts d'assise (ne reposant que sur des encrages très fins ou en très mauvais état) et faisaient peser, compte tenu de leur poids, des risques importants sur la stabilité du bâtiment.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à la dépose de 3 souches de cheminées (parties ressortant de la toiture).

### ➤ Lot n°2 - DIAS :

1 - A la suite des travaux de démolition des plafonds existants, il a été constaté que des liaisons de poutres aux murs, qui étaient cachées, étaient rongées par l'humidité. Ces poutres n'avaient plus d'encrage au mur et faisaient porter un risque important sur la stabilité du bâtiment.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de renforcement de la charpente par la réalisation de sommiers et la dépose d'une partie de plafond en très mauvais état.

2- A la suite des travaux de démolition des plafonds existants, il a été constaté que des souches de cheminées présentaient d'importants défauts d'assise (ne reposant que sur des encrages très fins ou en très mauvais état) et faisaient peser, compte tenu de leur poids, des risques importants sur la stabilité du bâtiment.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à la dépose de 3 souches de cheminées (parties intérieures).

3- Dans le cadre des travaux d'affouillement pour la réalisation de l'escalier d'accès à la cave, l'entreprise a mis à jour un ancien sarcophage. Cette découverte fortuite a conduit les services de la DRAC à interdire tout affouillement complémentaire et à nous demander de réduire et de modifier l'implantation de l'escalier. Cet évènement imprévisible conduit à devoir réaliser plusieurs modifications avec notamment la création d'un mur en béton à bancher, la réalisation d'un nouveau percement, la réalisation de diverses reprises et la transformation de la partie supérieure de l'escalier (initialement prévue en béton et qui serait réalisée en bois).

4 - Il convient aussi de prendre acte de la suppression de certains postes non réalisés (sanitaires, bureaux de chantier...) et les moins-values liées aux modifications d'implantation et de structure de l'escalier pour répondre à la demande de la DRAC.

➤ Lot n°9 - EGM GM :

Pour une meilleure pérennité du matériau dans le temps, il est proposé d'installer des lambrequins en aluminium plutôt qu'en bois.

➤ Lot n°10 - EGM GM :

Dans le cadre des travaux d'affouillement pour la réalisation de l'escalier d'accès à la cave, l'entreprise a mis à jour un ancien sarcophage. Cette découverte fortuite a conduit les services de la DRAC à interdire tout affouillement complémentaire et à nous demander de réduire et de modifier l'implantation de l'escalier. Cet évènement imprévisible conduit à revoir la localisation de l'escalier et pour alléger la charge à transformer la partie supérieure de l'escalier (initialement prévue en béton et qui serait désormais réalisée en bois).

La modification d'emplacement de l'escalier conduit à modifier la localisation des archives et à devoir remplacer une porte en porte coupe-feu.

➤ Montant des modifications en cours d'exécution :

Monsieur le Maire propose d'autoriser la signature des modifications en cours d'exécution permettant la prise en compte de ces éléments dans les conditions présentées ci-dessous :

Entreprise	Montant initial HT	Montant HT suite précédents avenants	Montant avenant proposé	Pourcentage de modification	Montant HT avec avenant
------------	--------------------	--------------------------------------	-------------------------	-----------------------------	-------------------------

La Toiture Sancerroise - Lot 4	18 643,10 €	/	+ 6 449 40 €	+ 34,59 %	25 092,50 €
La Toiture Sancerroise - Lot 6	30 515,10 €	/	+ 3 346 €	+ 10,96 %	33 861,10 €
DIAS - lot 2	354 000,00 €	/	+ 1 185,99 €	+ 0,34 %	355 185,99 €
EGM GM - lot 9	52 949,40 €	/	+ 1 778,70 €	+ 3,36 %	54 728,10 €
EGM GM - lot 10	75 483,76 €	/	3 882,76 €	+ 5,1 %	79 366,52 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les modifications en cours d'exécution n°1 avec les entreprises La Toiture Sancerroise (lots 4 et lot 6), DIAS et EGM GM (lots 9 et 10), telles que présentées ci-dessus.

## II-4) SDE 18 : modification du point lumineux en façade de mairie

Vu :

- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- la délibération de la commune transférant au SDE 18 la compétence éclairage public.

Monsieur le Maire propose de supprimer le poteau d'éclairage public situé en façade de la mairie et de le remplacer par un point lumineux installé sur la façade du bâtiment.

Le plan de financement est le suivant :

Lieu	Montant travaux HT	Part commune	Taux part commune
Rénovation de l'éclairage public façade de la mairie	1 551,12 €	775 56 €	50%

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le plan de financement présenté ci-dessus de rénovation de l'éclairage public 36 rue du commerce.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

M. JALBY Jean-Paul se retire de la séance du conseil municipal

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

## II-5) Comité des Fêtes : demande de prise des frais relatifs au cinéma en plein air

Le comité des fêtes s'est chargé de l'organisation de la manifestation « cinéma en plein air » qui s'est déroulée le 28 août 2022.

La fréquentation de cette manifestation n'a pas été suffisante pour équilibrer l'évènement (déficit de 2 362 €).

Afin que cette manifestation reste neutre pour le comité des fêtes, l'association sollicite le remboursement de la publicité (104 €) et de la prestation OCCiné (2 615 €). L'association prenant en charge les dépenses liées à la buvette et à la nourriture.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**ATTRIBUE** une subvention de 2 362 € à l'association du Comité des Fêtes de Saint-Satur qui sera imputée au compte 6574 ;

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

M. JALBY Jean-Paul réintègre la séance du conseil municipal

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

## II-6) Décision modificative en section de fonctionnement (charges de personnel)

Il convient de procéder à une décision modificative en section de fonctionnement pour ajuster les crédits disponibles au chapitre 012 Charges de personnel.

Crédits à inscrire en dépenses de fonctionnement :

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT
012	64168	Autres emplois	+ 10 000 €
012	6413	Autre personnel non titulaire	+ 5 000 €
011	615231	Voirie	- 15 000 €

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** la proposition précitée ;

**DECIDE** de l'inscription des transferts de crédits en section de fonctionnement comme présentés ci-dessus.

## **II-7) Paiement des dépenses d'investissement du début d'exercice 2023**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 2021.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'adoption du budget de l'exercice 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux chapitres 20, 204, 21, 23 du budget de l'exercice 2022.

Il est précisé que ces dépenses seront inscrites au budget 2023 lors de son adoption.

L'affectation des crédits est la suivante :

Chapitre 20 :

- 2031 : frais d'étude : 20 000 € ;
- 2051 : Concessions et droits similaires (logiciels) : 5 000 €

Chapitre 204 :

- 2041582 : réfection de l'éclairage public, enfouissement des réseaux : 10 675 € ;

Chapitre 21 :

- travaux de voirie : 35 000 € ;
- mobilier / outillage et panneaux de signalisation : 15 000 € ;
- travaux sur bâtiments communaux : 88 600 € ;

Chapitre 23 :

- 2313 : travaux sur bâtiments communaux : 183 600 €.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** la proposition précitée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux chapitres 20, 204, 21, 23 du budget de l'exercice 2022.



## II-8) Tarifs municipaux 2023

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des services municipaux qui seront applicables en 2023.

Compte-tenu des nécessités de service public, notamment le fait de garantir un accès facilité des administrés aux salles municipales et autres services, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs applicables en 2022 pour l'année 2023

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition précitée.

## II-9) Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications d'Orange - rue Amagat

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre du projet de réfection de la rue Amagat, afin qu'Orange puisse procéder à l'étude des modalités d'enfouissement du réseau de télécommunication Orange, il convient que la commune signe la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électriques de Orange.

Dans le cadre de ces travaux, la commune réalisera les travaux de génie civil (terrassment...) et orange exécutera les travaux de câblage et la dépose des réseaux existants.

Les réseaux de communication ainsi installés resteront la propriété d'Orange.

Orange prend en charge 82% des dépenses d'études et des travaux de câblage.  
Les 18% restant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications d'Orange pour la rue Amagat ci-après annexée.

## III - VIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

### III-1) Dissolution du CCAS

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles

L'article 79 de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a rendu facultatif le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants et a donné à ces communes la possibilité de dissoudre leur CCAS existant.

L'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), permet d'effectuer cette dissolution par délibération du conseil municipal.

Il est proposé aux élus de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2022, et d'intégrer les fonds, le budget et les biens du CCAS au budget principal de la commune, afin que les attributions auparavant dévolues au CCAS soient directement exercées par la commune.

Les fonds seront affectés à la réalisation d'un projet à vocation sociale.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2022,

**APPROUVE** l'exercice de la compétence sociale et le transfert du budget du CCAS vers celui de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de transfert de propriété des biens et d'effectuer les démarches nécessaires concernant les contrats de location afin d'effectuer la substitution de propriétaire.

**PREND** en charge les éventuels frais de notaire afférents.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en ce sens.

### III-2) Fin de fonctions des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles
- La délibération 2020-015 du 8 juin 2020 portant élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Les fonctions des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale prendront fin, à compter du 31 décembre 2022 en raison de sa dissolution, sont concernés :

- M. CARRE Christian ;

- Mme COQUERY Liliane ;
- M. DELESGUES Christian ;
- Mme FOURNIER Ophélie ;
- M. JALBY Jean-Paul ;
- Mme MAITREPIERRE Aline.
- M. NOEL Patrick

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la fin de fonctions des membres élus du CCAS à compter du 31 décembre 2022.

### III-3) Motion relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Satur exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

La commune de Saint-Satur soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Satur demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment

aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Satur demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Satur demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

---

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Satur soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**ADOPTE** la motion présentée ci-dessus.

### **III-4) Commission action sociale**

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

Monsieur le Maire propose de former une commission municipale supplémentaire suite à la dissolution du CCAS.

Commission	Action Sociale
Président	M. DELESGUES
Membres	M. CARRE Christian Mme COQUERY Liliane Mme FOURNIER Ophélie M. JALBY Jean-Paul M. NOEL Patrick

Le vice-président de la commission est désigné lors de la première réunion de la commission.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**ADOPTE** la composition de la commission municipale action sociale.

### III-5) Résiliation de la Délégation de service public relative à la gestion du port de plaisance avec la SAUR au 31 décembre 2022

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2010-048 du 21 septembre 2010 autorisant M le Maire à engager une procédure de délégation de service public pour la gestion du camping municipal pour une durée de 10 ans.
- La délibération n° 2010.067 du 9 décembre 2010 portant attribution de la délégation de service public du Port de Plaisance (sous-exploitation) ;
- Le contrat de délégation de service public ayant pris effet le 1er janvier 2011 pour une durée initialement prévue de 14 (quatorze) ans, la Collectivité a confié à la Société SAUR la gestion de la concession des équipements du Port de Plaisance de Saint-Satur.

La Collectivité est Concessionnaire des équipements légers de plaisance du Port de Saint-Satur selon un contrat conclu avec l'Etablissement Public Voies Navigables de France (VNF).

Par le contrat de délégation de service public ayant pris effet le 1er janvier 2011 pour une durée initialement prévue de 14 (quatorze) ans, la Collectivité a confié à la Société SAUR la gestion de la concession des équipements du Port de Plaisance de Saint-Satur.

La commune et l'entreprise ont fait le constat de l'impossibilité pour l'exploitant de dédier un agent à l'accueil du public et au recouvrement des redevances d'occupation, ne permettant pas l'exploitation du site.

La SAUR a sollicité la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public.

En conséquence, il est proposé de convenir de manière amiable de la résiliation anticipée du contrat au 31 décembre 2022.

En contrepartie de la résiliation anticipée ainsi définie, SAUR versera une indemnité de 20 000 € à la Collectivité.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de la résiliation anticipée, à l'amiable de la convention de délégation de service public pour la gestion du port avec la SAUR ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de résiliation ci-joint ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches de reprise des contrats inerrant à la gestion du port (électricité, eau...) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en ce sens.

### III-6) SIAHMESAS - financement des travaux du programme 1

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de maîtrise de l'érosion des sols agricoles dans le Sancerrois va pouvoir engager les démarches pour la réalisation des marchés de travaux pour la première tranche des aménagements hydrauliques (bassins de Ménétréol sous Sancerre - Thauvenay - Sancerre).

Le plan de financement des travaux est le suivant :

- 20% Conseil Départemental ;
- 30 % Exploitants ;
- 50 % Communes.

Concernant la participation des communes, la clé de répartition statutaire prévoit que pour chaque bassin la participation des communes est calculée comme suit :

- 50 % du coût à charge des communes réparti sur les communes du bassin versant défini dans les statuts ;
- 50 % du coût à charge des communes réparti sur les communes du bassin de collecte effective des eaux (en fonction de la surface de collecte).

Pour la commune de Saint-Satur, la participation globale pour cette première tranche est estimée à 51 576 €. Pour le financement de cette participation, deux choix s'offrent à la commune :

- soit l'intégralité de la somme nous est réclamée à l'issue des travaux ;
- soit le Syndicat contracte un emprunt pour financer la participation (sur 10 à 15 ans) et sollicite auprès de votre commune le remboursement, chaque année, de l'annuité d'emprunt payée pour la participation de la commune (soit environ 5 673 € par an pour un emprunt sur 10 ans).

Le conseil municipal est invité à faire part de son choix quant au mode de règlement de sa participation pour le programme 1 des travaux d'aménagement hydraulique.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**RETIENT** la proposition de SIAHMESAS de contracter un emprunt pour le financement des travaux d'aménagement hydraulique avec paiement d'une cotisation annuelle en remboursement de la part communale.

### III-7) Acquisition parcelle AI 329 - acte administratif

Vu :

- Le code général des collectivités publiques ;
- Le Code de la Propriété Publique ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de la Holding BOURGEOIS, de céder à la commune à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AI 329 située rue de Meniau et propose au conseil municipal d'acquérir cette parcelle.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**ACCEPTTE** la proposition précitée,

**AUTORISE** M. NOEL adjoint au Maire à signer l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AI 329.

**DECIDE** d'intégrer la parcelle au domaine public communal.

### III-8) Délégation de service public relative à la gestion du camping - avenant laïcité

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-6 ;
- le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des Principes de la République et notamment le II de l'article 1er ;
- le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du camping municipal conclu avec la SPL Les Mille Lieux du Berry le 7 mars 2022, pour une durée de 16 ans à compter du 1er mars 2022 ;

Considérant les obligations imposées par le II de l'article 1er de la loi n°2021 confortant le respect des Principes de la République, qui impose aux titulaires des contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,



**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du camping conclu avec la SPL Les Mille Lieux du Berry, afin de rappeler au concessionnaire ses obligations et les sanctions applicables en cas de défaillance dans l'application de mesures adaptées pour la mise en œuvre des Principes de la République.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les actes s'y rapportant.

### III-9) Approbation de la modification des statuts du SDE 18

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,
- l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,
- la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,
- le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 ;

La Commune de Saint-Satur est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membres.

Le projet prévoit notamment :

- De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
- D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
- D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.

- De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Mme MAITREPIERRE Aline rejoint la séance du conseil municipal

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### III-10) SIVOM AEPA - rapports d'activité.

Monsieur NOEL présente les rapports d'activité 2021 eau et assainissement du SIVOM AEPA.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

**VALIDE** les rapports précités.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### ➤ TRAVAUX SANS AUTORISATION

Monsieur le Maire fait part d'un conflit de voisinage Avenue de Fontenay lié à des travaux réalisés sans autorisation il y a plusieurs années.

Des démarches avaient été réalisées par la précédente municipalité pour que la personne dépose un dossier de permission de travaux. Ce qui a été fait. Toutefois, les matériaux utilisés n'étaient pas autorisés (bac acier) et l'autorisation a été refusée. Monsieur le Maire propose d'adresser un courrier à l'administré concerné pour qu'il dépose un nouveau dossier en l'invitant à utiliser les matériaux adaptés.

Monsieur le Maire indique qu'il y a de nombreux travaux sur la commune réalisés sans autorisation.

➤ **VEHICULE PUBLICITAIRE**

Nous avons été contactés par l'entreprise ayant réalisé le véhicule publicitaire de la commune de Sancerre qui propose la mise à disposition gratuite d'un véhicule à la commune.

Il pourrait s'agir de tout type de véhicule (mini bus, utilitaire, traditionnel...). Il pourrait aussi s'agir d'un véhicule électrique.

Il s'agit d'un contrat de deux ans renouvelables une fois (ou deux fois pour un véhicule électrique).

La commune a la charge de l'entretien et de l'assurance.

Monsieur le Maire invite les conseillers à réfléchir sur le type de véhicule qui pourrait être intéressant pour la commune.

Le conseil municipal préfère un Minibus pour pouvoir le mettre à disposition d'une association. Le véhicule électrique ne serait alors pas adapté.

Cela pourrait aussi permettre d'étudier un service de transport dans certaines situations.

Le conseil municipal propose de retenir cette proposition.

➤ **ASSOCIATION IMAGINONS**

L'association a été dissoute faute de membres locaux en nombre suffisant et a reversé à la commune son solde de trésorerie à savoir 162,36 €.

➤ **MAISON DE LA CULTURE**

La communauté de Communes recherche une commune qui pourrait accueillir une scène détournée de la Maison de la Culture de Bourges.

Il s'agirait d'une pièce de théâtre avec plusieurs représentations.

La commune aurait à prendre en charge les repas de la troupe. Soit un total de 40 repas (4 fois 10 repas).

Cette manifestation se déroulerait en mai 2023.

La commune se positionne sur cette proposition.

➤ **EXPOSITION SCIENTIFIQUE**

La commune est sollicitée pour savoir si elle accepterait de mettre à disposition le Centre Socio-Culturel, à titre gratuit, pour la réalisation d'une exposition scientifique à destination des enfants des écoles du 15 novembre 2023 au 21 novembre 2023.

Il s'agit que d'une prospection, sans certitude.

Le conseil municipal donne son accord pour mettre à disposition la salle gratuitement pour cette exposition.

➤ **CAMPING**

La dernière réunion avec 1000 lieux du Berry n'a pas été très concluante et M. le Maire a demandé un chiffrage complet des travaux.

Ils annoncent la volonté de ne faire qu'une partie des travaux la première année.

La prochaine réunion se déroulera le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Ils rencontrent des difficultés d'approvisionnement pour les mobil homes (qui seront en grande partie fournis en juillet 2023).

➤ **VOEUX**

L'académie de musique de Belleville propose un chœur autour de 600 à 700 €.

Pour ce que l'on sert après on pourrait demander à divers commerçants locaux.

➤ **MANIFESTATION**

Mme COQUERY interroge sur l'organisation de plusieurs manifestations.

Qui s'occupe du Noël des enfants du personnel.

Colis de Noël nous n'avons pas réparti qui fait quoi.

Est-il prévu où on va livrer les colis ?

Préparation pour le Noël des écoles le mercredi matin au CSC.

Le spectacle des écoles se déroulera le jeudi 15 décembre 2022.

➤ **REMERCIEMENTS**

Mme SENOTIER transmet les remerciements des écoles pour le soutien et l'organisation de la randonnée.

➤ **CIRCULATION**

Mme THOMAS a vu en Suisse un système pour réduire la vitesse qui consiste sur les lignes droites à mettre un feu rouge qui fonctionne comme un radar pédagogique.

Mme THOMAS signale un problème de réseau Avenue de Fontenay

➤ **CENTRE SOCIO-CULTUREL**

M. CHAPUIS propose que l'on mette à disposition du matériel pour nettoyer la salle.

Le conseil donne son accord.

➤ **TABLEAU**

M. CARRE a apporté un tableau réalisé par un artiste sur le site de la FASS.

M. CARRE propose de le donner et de l'installer dans la mairie.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h25.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Et ont signé :

Le Maire  
Christian DELESGUES

Le Secrétaire de séance  
Philippe CHAPUIS